

à brûler nécessaire aux divers services des Etablissements militaires de la colonie, à l'hôpital colonial de Papeete et aux bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti pendant les années 1902 et 1903.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Administratif.*

Signé : DE POUS.

---

N° 425. — ARRÊTÉ portant abandon au budget de Tahiti et Moorea, par les budgets des archipels, de diverses taxes, à titre de contributions aux dépenses d'intérêt général.

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1891 réglant le mode d'Administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'article 2 § 4 du décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

En présence des Délégués des Archipels.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les budgets des Tuamotu, des Marquises, des Gambier, Tubuai, Rapa, etc., et des Iles-Sous-le-Vent, abandonnent pour l'exercice 1902 au budget local de Tahiti et Moorea, à titre de contribution aux dépenses d'intérêt général supportées par ce budget, les droits d'octroi de mer, de douane et autres dont la nomenclature suit, perçus à Papeete pour leur compte :

Droits de phare ;

— sanitaires ;